

**Justification technique des normes de
fiabilité IRO-010-5 et TOP-003-6.1
(version française)**

Justification technique de la norme de fiabilité IRO-010-5

Juillet 2023

IRO-010-5 – Spécification et collecte des données et informations du coordonnateur de la fiabilité

Justification

Ce projet vise principalement à éviter l'imposition d'un fardeau administratif indu ainsi qu'à modérer de potentielles attentes d'erreur zéro dans le contexte des normes IRO-010-4 et TOP-003-5 actuelles. Il vise aussi à faire en sorte que les entités visées demandent et reçoivent les données et informations nécessaires pour les tâches de fiabilité essentielles liées aux *analyses de planification opérationnelle*, aux *évaluations en temps réel* et à la surveillance en *temps réel*, ainsi qu'aux fonctions d'analyse du *responsable de l'équilibrage*.

Les tâches de fiabilité essentielles spécifiées dans la norme IRO-010 pour les *coordonnateurs de la fiabilité* sont les *analyses de planification opérationnelle*, les *évaluations en temps réel* et la surveillance en *temps réel*.

L'équipe de rédaction de la norme a examiné les normes énumérées dans la description détaillée de la demande SAR afin de déterminer s'il y aurait lieu de proposer des changements supplémentaires aux normes afin d'éliminer de possibles redondances entre les exigences liées aux quatre tâches de fiabilité spécifiées dans les normes IRO-010-4 et TOP-003-5. L'équipe de rédaction de la norme a aussi pris connaissance des résultats de l'exercice d'harmonisation des normes (Standards Efficiency Review). Considérant la criticité des tâches et des fonctions spécifiées (dans les normes énumérées dans la description détaillée de la demande SAR), l'équipe de rédaction de la norme a conclu à l'absence de justification suffisante pour le retrait d'exigences existantes, et ne propose pas de changement aux normes examinées. Pour plus de détails sur la justification de ne pas proposer de retraits supplémentaires ou de consolidation d'exigences existantes vers les normes IRO-010-4 ou TOP-003-5, voir le livre blanc intitulé *White Paper for 2021-06 Modifications to IRO-010 and TOP-003* qui accompagne le document du projet.

Les exigences de spécification des données des normes IRO-010-5 et TOP-003-6 sont très semblables, voire fonctionnellement identiques ; c'est pourquoi l'équipe de rédaction de la norme a révisé les deux normes de manière à établir des formulations parallèles, tant sur le fond que sur la forme, tout en utilisant un langage semblable dans la description des exigences sous-jacentes.

L'équipe de rédaction de la norme a formulé les révisions de telle sorte que les entités visées conservent la latitude voulue pour choisir parmi les technologies disponibles, pour intégrer de nouvelles technologies et pour définir leurs attentes quant aux échanges de données et informations. Ainsi, les entités pourront continuer de recevoir les données et informations qu'elles jugent nécessaires pour remplir leurs fonctions et promouvoir la fiabilité.

Les révisions proposées portent sur le titre de la norme, la section Objet et la section Exigences et mesures.

Justification concernant le titre de la norme

Le titre existant « Spécification et collecte des données du coordonnateur de la fiabilité » est remplacé par le titre proposé « Spécification et collecte des données et informations du coordonnateur de la fiabilité », afin de souligner le fait que la spécification s'applique tant aux données qu'aux informations collectées.

Justification concernant la section Objet

Les changements proposés à la section Objet de la norme IRO-010-5 visent l'harmonisation avec la section correspondante de la norme TOP-003. Dans l'ensemble de la norme, l'équipe de rédaction de la norme utilise les mots « données et informations » afin de préciser que la spécification porte à la fois sur des données et sur des informations. Le but recherché est d'étendre la portée de la norme à l'ensemble des données et informations nécessaires pour permettre aux *coordonnateurs de la fiabilité* de remplir leurs tâches de fiabilité essentielles. Cette révision vient préciser que la spécification peut aussi porter sur des données ou informations autres que les données habituellement transmises systématiquement par SCADA ou ICCP à partir des dispositifs locaux.

En plus des tâches de surveillance et d'évaluation spécifiées dans la version précédente de la norme, les données ainsi que les informations sont nécessaires pour l'exécution de toutes les tâches de fiabilité essentielles désignées. Ces tâches incluent les activités de planification, et c'est pourquoi la section Objet a été clarifiée au moyen des verbes « planifier, surveiller et évaluer » en rapport avec le fonctionnement.

Justification concernant l'exigence E1

La révision de l'exigence E1 vise à clarifier que la spécification porte à la fois sur les données et sur les informations dont un *coordonnateur de la fiabilité* a besoin. Cette modification vise la cohérence avec la section Objet de la norme.

Justification concernant l'alinéa 1.1

La révision de l'exigence E1 stipule que le demandeur doit spécifier non seulement la liste des données et informations dont il a besoin pour ses tâches de fiabilité essentielles, mais aussi quelles entités visées sont tenues de répondre à sa demande. Il s'agit de faire en sorte que la spécification des données et informations désigne clairement les parties visées par la demande.

Justification concernant l'alinéa 1.4

La révision de l'alinéa 1.4 vise à intégrer aux prescriptions portant sur la spécification des données une disposition portant sur la résolution des conflits relatifs aux données. La disposition antérieure concernant ces conflits résidait à l'alinéa 3.2 ; elle a été déplacée vers l'exigence E1, de sorte que les prescriptions portant sur la spécification des données résident dans une seule exigence, plutôt que dans plusieurs.

L'alinéa 1.4 spécifie le besoin d'un processus accepté par toutes les parties pour résoudre les conflits entre le *coordonnateur de la fiabilité* et les entités sollicitées. Le fait d'intégrer cet alinéa dans l'exigence E1 impose l'inclusion de ce processus dans la spécification des données elle-même ; il incombe au demandeur d'établir ce processus directement avec les entités sollicitées, de manière à améliorer les demandes, les réponses et les attentes en matière de performance. Cette disposition vise à établir un processus pour la résolution d'éventuels désaccords tout en maintenant le pouvoir du demandeur d'obtenir les données dont il a besoin. Il incombe dès lors aux entités sollicitées de faire connaître leurs préoccupations au demandeur dans le cadre du processus intégré à la demande de données. Ces préoccupations pourraient porter, par exemple, sur la gestion des risques de divulgation d'informations commerciales sensibles, sur l'établissement d'un processus de résolution des différends entre entités relativement aux échanges de données nécessaires, ou sur l'établissement de protocoles de correction de données.

Justification concernant l'alinéa 1.5

L'alinéa 1.5 stipule que la spécification doit comprendre des protocoles concernant la fréquence de transmission et les critères de performance, ainsi que des mécanismes de mise à jour et de correction. Par ailleurs, la prescription d'un format accepté par tous a été retirée de l'alinéa 3.1 et transférée à l'alinéa 1.5.4, et la prescription concernant les protocoles de sécurité a été retirée de l'alinéa 3.3 et transférée à l'alinéa 1.5.5. Le déplacement vers l'exigence E1 des prescriptions relatives au format et aux protocoles de sécurité fait en sorte que les prescriptions relatives à la spécification des données résident dans une seule exigence, plutôt que dans plusieurs.

- Le nouvel alinéa 1.5.1 prescrit des échéances et une fréquence (précédemment incluses dans l'alinéa 1.4) pour la transmission des données et informations afin de tenir compte de données qu'il faudrait mettre à jour selon différents échéanciers. L'emploi du mot « échéances » vise les situations où des données doivent être transmises immédiatement, une seule fois, ou de façon non récurrente.
- Le nouvel alinéa 1.5.2 prescrit des critères de performance relatifs à la disponibilité et à l'exactitude des données et informations fournies, en vue de modérer les exigences d'erreur zéro. De telles attentes peuvent ou non être raisonnables, et cette disposition amène le demandeur à spécifier si une exigence d'erreur zéro est nécessaire.
- Le nouvel alinéa 1.5.3 porte sur la mise à jour ou la correction des données et informations fournies. Cette disposition permet l'inclusion de protocoles pour aider à corriger des erreurs dans les données et informations dont le demandeur a besoin, de manière à modérer les exigences d'erreur zéro.
- Le nouvel alinéa 1.5.4 vise à intégrer à la spécification elle-même la prescription d'un format accepté par tous. Comme il est indiqué plus haut, le transfert de cette exigence sous la forme d'un alinéa de l'exigence E1 vise à regrouper les divers processus liés à la spécification des données sous une seule et même exigence.
- Le nouvel alinéa 1.5.5 inclut la notion de protocole de sécurité en spécifiant une méthode pour la transmission sécuritaire des données et informations. Cet alinéa reconnaît que les données et informations peuvent ne pas nécessiter un protocole, mais qu'elles peuvent nécessiter une méthode de transmission sécuritaire acceptée par tous, ou encore les deux. Comme il est indiqué plus haut, le transfert de cette exigence sous la forme d'un alinéa de l'exigence E1 vise à regrouper les divers processus liés à la spécification des données sous une seule et même exigence.

L’alinéa 1.5 reconnaît que le recours à des protocoles ne se limite pas aux prescriptions qui y sont énumérées ; les entités ont par ailleurs toute latitude pour adopter des protocoles, en fonction des particularités organisationnelles et des environnements, processus et technologies d’exploitation, de manière à définir une spécification qui réduira le fardeau administratif et les exigences potentielles d’erreur zéro.

Justification concernant l’exigence E2

L’exigence E2 a été modifiée par l’ajout des mots « ou informations », par souci de cohérence avec le reste de la norme.

Justification concernant l’exigence E3

L’exigence E3 renvoie les entités sollicitées aux critères de l’exigence E1 quant à la spécification à laquelle ils doivent se conformer.

Exigence de la version 4	Révision	Version 5
Alinéa 1.4	Révision	Alinéa 1.5.1
Aucune	Ajout	Alinéa 1.5
Alinéa 3.1	Déplacement	Alinéa 1.6

Justification technique de la norme de fiabilité TOP-003-6

Juillet 2023

TOP-003-6 – Spécification et collecte des données et informations des exploitants de réseau de transport et des responsables de l'équilibrage

Justification

Ce projet vise principalement à éviter l'imposition d'un fardeau administratif indu ainsi qu'à modérer de potentielles attentes d'erreur zéro dans le contexte des normes IRO-010-4 et TOP-003-5 actuelles. Il vise aussi à faire en sorte que les entités visées demandent et reçoivent les données et informations nécessaires pour les quatre tâches de fiabilité liées aux *analyses de planification opérationnelle*, aux *évaluations en temps réel* et à la surveillance en *temps réel*, ainsi qu'aux fonctions d'analyse du *responsable de l'équilibrage*.

L'équipe de rédaction de la norme a examiné les normes énumérées dans la description détaillée de la demande SAR afin de déterminer s'il y aurait lieu de proposer des changements supplémentaires aux normes afin d'éliminer de possibles redondances entre les exigences liées aux quatre tâches de fiabilité spécifiées dans les normes IRO-010-5 et TOP-003-6. L'équipe de rédaction de la norme a aussi pris connaissance des résultats de l'exercice d'harmonisation des normes (Standards Efficiency Review). Considérant la criticité des tâches et des fonctions spécifiées (dans les normes énumérées dans la description détaillée de la demande SAR), l'équipe de rédaction de la norme a conclu à l'absence de justification suffisante pour le retrait d'exigences existantes, et ne propose pas de changement aux normes examinées. Pour plus de détails sur la justification de ne pas proposer de retraits supplémentaires ou de consolidation d'exigences existantes vers les normes IRO-010-4 ou TOP-003-5, voir le livre blanc intitulé *White Paper for 2021-06 Modifications to IRO-010 and TOP-003* qui accompagne les documents du projet.

Les exigences de spécification des données des normes IRO-010-5 et TOP-003-6 sont très semblables, voire fonctionnellement identiques ; c'est pourquoi l'équipe de rédaction de la norme a révisé les deux normes de manière à établir des formulations parallèles, tant sur le fond que sur la forme, tout en utilisant un langage semblable dans la description des exigences sous-jacentes.

L'équipe de rédaction de la norme a formulé les révisions de telle sorte que les entités visées conservent la latitude voulue pour choisir parmi les technologies disponibles, pour intégrer de nouvelles technologies et pour définir leurs attentes quant aux échanges de données et informations. Ainsi, les entités pourront continuer de recevoir les données et informations qu'elles jugent nécessaires pour remplir leurs fonctions et promouvoir la fiabilité.

Les révisions proposées portent sur le titre de la norme, la section Objet et la section Exigences et mesures.

Justification concernant le titre de la norme

Le titre existant « Données sur la fiabilité de l'exploitation » est remplacé par le titre proposé « Spécification et collecte des données et informations des exploitants de réseau de transport et des responsables de l'équilibrage », par souci de cohérence avec le titre de la norme IRO-010-5. Le nouveau titre exprime la fonction de la norme, alors que le titre précédent laissait penser à une finalité plus large que les quatre tâches de fiabilité essentielles désignées.

Justification concernant la section Objet

Les changements proposés à la section Objet de la norme TOP-003 visent l'harmonisation avec la section correspondante de la norme IRO-010-5. Ces deux normes sur la spécification des données sont parallèles : la norme IRO concerne le *RC*, alors que la norme TOP s'applique aux *TOP* et aux *BA*. Dans l'ensemble de la norme, la SDT utilise les mots « données et informations » afin de préciser que la spécification porte à la fois sur des données et sur des informations. Le but recherché est d'étendre la portée de la norme à l'ensemble des données et informations nécessaires pour permettre aux *exploitants de réseau de transport* et aux *responsables de l'équilibrage* de remplir leurs tâches de fiabilité essentielles. Cette révision vient préciser que la spécification peut aussi porter sur des données ou informations autres que les données habituellement transmises systématiquement par SCADA ou ICCP à partir des dispositifs locaux.

En plus de la planification opérationnelle spécifiée dans la version précédente de la norme, les données ainsi que les informations sont nécessaires pour l'exécution des quatre tâches de fiabilité essentielles désignées. Ces quatre tâches incluent les activités de surveillance et d'évaluation, et c'est pourquoi la section Objet a été clarifiée par l'ajout d'une mention concernant la planification, la surveillance et l'évaluation du fonctionnement.

Justification concernant l'exigence E1

La révision de l'exigence E1 vise à clarifier que la spécification porte à la fois sur les données et sur les informations dont un *exploitant de réseau de transport* a besoin. Cette modification vise la cohérence avec la section Objet de la norme.

Justification concernant l'alinéa 1.1

La révision de l'exigence E1 stipule que le demandeur doit spécifier non seulement la liste des données et informations dont il a besoin pour les quatre tâches de fiabilité, mais aussi quelles entités visées sont tenues de répondre à sa demande. Il s'agit de faire en sorte que la spécification des données et informations désigne clairement les parties visées par la demande.

Justification concernant l'alinéa 1.4

La révision de l'alinéa 1.4 vise à intégrer aux prescriptions portant sur la spécification des données une disposition portant sur la résolution des conflits relatifs aux données. La disposition antérieure concernant ces conflits résidait à l'alinéa 3.2 ; elle a été déplacée vers l'exigence E1, de sorte que les prescriptions portant sur la spécification des données résident dans une seule exigence, plutôt que dans plusieurs.

L'alinéa 1.4 spécifie le besoin d'un processus accepté par toutes les parties pour résoudre les conflits entre l'*exploitant de réseau de transport* et les entités sollicitées. Le fait d'intégrer cet alinéa dans l'exigence E1 impose l'inclusion de ce processus dans la spécification des données elle-même ; il incombe au demandeur d'établir ce processus directement avec les entités sollicitées, de manière à améliorer les demandes, les réponses et les attentes en matière de performance. Cette disposition vise à établir un processus pour la résolution d'éventuels désaccords, tout en maintenant le pouvoir du demandeur d'obtenir les données dont il a besoin. Il incombe dès lors aux entités sollicitées de faire connaître leurs préoccupations au demandeur dans le cadre du processus intégré à la demande de données. Ces préoccupations pourraient porter, par exemple, sur la gestion des risques de divulgation d'informations commerciales sensibles, sur l'établissement d'un processus de résolution des différends entre entités relativement aux échanges de données nécessaires, ou sur l'établissement de protocoles de correction de données.

Justification concernant l'alinéa 1.5

L'alinéa 1.5 stipule que la spécification doit comprendre des protocoles concernant la fréquence de transmission et les critères de performance, ainsi que des mécanismes de mise à jour et de correction. Par ailleurs, la prescription d'un format accepté par tous a été retirée de l'alinéa 5.1 et transférée à l'alinéa 1.5.4, et la prescription concernant les protocoles de sécurité a été retirée de l'alinéa 5.3 et transférée à l'alinéa 1.5.5. Le déplacement vers l'exigence E1 des prescriptions relatives au format et aux protocoles de sécurité fait en sorte que les prescriptions relatives à la spécification des données résident dans une seule exigence, plutôt que dans plusieurs.

- Le nouvel alinéa 1.5.1 prescrit des échéances et une fréquence (précédemment incluses dans l'alinéa 1.4) pour la transmission des données et informations afin de tenir compte de données qu'il faudrait mettre à jour selon différents échéanciers. L'emploi du mot « échéances » vise les situations où des données doivent être transmises immédiatement, une seule fois, ou de façon non récurrente.
- Le nouvel alinéa 1.5.2 prescrit des critères de performance relatifs à la disponibilité et à l'exactitude des données et informations fournies, en vue de modérer les exigences d'erreur zéro. De telles attentes peuvent ou non être raisonnables, et cette disposition amène le demandeur à spécifier si une exigence d'erreur zéro est nécessaire.
- Le nouvel alinéa 1.5.3 porte sur la mise à jour ou la correction des données et informations fournies. Cette disposition permet l'inclusion de protocoles pour aider à corriger des erreurs dans les données et informations dont le demandeur a besoin, de manière à modérer les exigences d'erreur zéro.
- Le nouvel alinéa 1.5.4 vise à intégrer à la spécification elle-même la prescription d'un format accepté par tous. Comme il est indiqué plus haut, le transfert de cette exigence sous la forme d'un alinéa de l'exigence E1 vise à regrouper les divers processus liés à la spécification des données sous une seule et même exigence.
- Le nouvel alinéa 1.5.5 inclut la notion de protocole de sécurité en spécifiant une méthode pour la transmission sécuritaire des données et informations. Cet alinéa reconnaît que les données et informations peuvent ne pas nécessiter un protocole, mais qu'elles peuvent nécessiter une méthode de transmission sécuritaire acceptée par tous, ou encore les deux. Comme il est indiqué plus haut, le transfert de cette exigence sous la forme d'un alinéa de l'exigence E1 vise à regrouper les divers processus liés à la spécification des données sous une seule et même exigence.

L'alinéa 1.5 reconnaît que le recours à des protocoles ne se limite pas aux prescriptions qui y sont énumérées ; les entités ont par ailleurs toute latitude pour adopter des protocoles, en fonction des particularités organisationnelles et des environnements, processus et technologies d'exploitation, de manière à définir une spécification qui réduira le fardeau administratif et les exigences potentielles d'erreur zéro.

Justification concernant l'exigence E2

La révision de l'exigence E2 vise à clarifier que la spécification porte à la fois sur les données et sur les informations dont un *responsable de l'équilibrage* a besoin. Cette modification vise la cohérence avec la section Objet de la norme.

Justification concernant l'alinéa 2.1

La révision de l'exigence E2 stipule que le demandeur doit spécifier non seulement la liste des données et informations dont il a besoin pour ses tâches de fiabilité essentielles, mais aussi quelles entités visées sont tenues de répondre à sa demande. Il s'agit de faire en sorte que la spécification des données et informations désigne clairement les parties visées par la demande.

Justification concernant l'alinéa 2.4

La révision de l'alinéa 2.4 vise à intégrer aux prescriptions portant sur la spécification des données une disposition portant sur la résolution des conflits relatifs aux données. La disposition antérieure concernant ces conflits résidait à l'alinéa 3.2 ; elle a été déplacée vers l'exigence E1, de sorte que les prescriptions portant sur la spécification des données résident dans une seule exigence, plutôt que dans plusieurs.

L'alinéa 2.4 spécifie le besoin d'un processus accepté par toutes les parties pour résoudre les conflits entre le *responsable de l'équilibrage* et les entités sollicitées. Le fait d'intégrer cet alinéa dans l'exigence E2 impose l'inclusion de ce processus dans la spécification des données elle-même ; il incombe au demandeur d'établir ce processus directement avec les entités sollicitées, de manière à améliorer les demandes, les réponses et les attentes en matière de performance. Cette disposition vise à établir un processus pour la résolution d'éventuels désaccords, tout en maintenant le pouvoir du demandeur d'obtenir les données dont il a besoin. Il incombe dès lors aux entités sollicitées de faire connaître leurs préoccupations au demandeur dans le cadre du processus intégré à la demande de données. Ces préoccupations pourraient porter, par exemple, sur la gestion des risques de divulgation d'informations commerciales sensibles, sur l'établissement d'un processus de résolution des différends entre entités relativement aux échanges de données nécessaires, ou sur l'établissement de protocoles de correction de données.

Justification concernant l'alinéa 2.5

L'alinéa 2.5 stipule que la spécification doit comprendre des protocoles concernant la fréquence de transmission et les critères de performance, ainsi que des mécanismes de mise à jour et de correction. Par ailleurs, la prescription d'un format accepté par tous a été retirée de l'alinéa 5.1 et transférée à l'alinéa 2.5.4, et la prescription concernant les protocoles de sécurité a été retirée de l'alinéa 5.3 et transférée à l'alinéa 2.5.5. Le déplacement vers l'exigence E2 des prescriptions relatives au format et aux protocoles de sécurité fait en sorte que les prescriptions relatives à la spécification des données résident dans une seule exigence, plutôt que dans plusieurs.

- Le nouvel alinéa 2.5.1 prescrit des échéances et une fréquence (précédemment incluses dans l'alinéa 2.4) pour la transmission des données et informations afin de tenir compte de données qu'il faudrait mettre à jour selon différents échéanciers. L'emploi du mot « échéances » vise les situations où des données doivent être transmises immédiatement, une seule fois, ou de façon non récurrente.
- Le nouvel alinéa 2.5.2 prescrit des critères de performance relatifs à la disponibilité et à l'exactitude des données et informations fournies, en vue de modérer les exigences d'erreur zéro. De telles attentes peuvent ou non être raisonnables, et cette disposition amène le demandeur à spécifier si une exigence d'erreur zéro est nécessaire.
- Le nouvel alinéa 2.5.3 porte sur la mise à jour ou la correction des données et informations fournies. Cette disposition permet l'inclusion de protocoles pour aider à corriger des erreurs dans les données et informations dont le demandeur a besoin, de manière à modérer les exigences d'erreur zéro.

- Le nouvel alinéa 2.5.4 vise à intégrer à la spécification elle-même la prescription d'un format accepté par tous. Comme il est indiqué plus haut, le transfert de cette exigence sous la forme d'un alinéa de l'exigence E1 vise à regrouper les divers processus liés à la spécification des données sous une seule et même exigence.
- Le nouvel alinéa 2.5.5 inclut la notion de protocole de sécurité en spécifiant une méthode pour la transmission sécuritaire des données et informations. Cet alinéa reconnaît que les données et informations peuvent ne pas nécessiter un protocole, mais qu'elles peuvent nécessiter une méthode de transmission sécuritaire acceptée par tous, ou encore les deux. Comme il est indiqué plus haut, le transfert de cette exigence sous la forme d'un alinéa de l'exigence E1 vise à regrouper les divers processus liés à la spécification des données sous une seule et même exigence.

L'alinéa 2.5 reconnaît que le recours à des protocoles ne se limite pas aux prescriptions qui y sont énumérées ; les entités ont par ailleurs toute latitude pour adopter des protocoles, en fonction des particularités organisationnelles et des environnements, processus et technologies d'exploitation, de manière à définir une spécification qui réduira le fardeau administratif et les exigences potentielles d'erreur zéro.

Justification concernant l'exigence E3

L'exigence E3 a été modifiée par l'ajout des mots « ou informations », par souci de cohérence avec le reste de la norme.

Justification concernant l'exigence E4

L'exigence E4 a été modifiée par l'ajout des mots « ou informations », par souci de cohérence avec le reste de la norme.

Justification concernant l'exigence E5

L'exigence E5 renvoie les entités sollicitées aux critères de l'exigence E1 quant à la spécification à laquelle ils doivent se conformer dans le cas des demandes qui émanent d'un *exploitant de réseau de transport*.

L'exigence E5 renvoie les entités sollicitées aux critères de l'exigence E2 quant à la spécification à laquelle ils doivent se conformer dans le cas des demandes qui émanent d'un *responsable de l'équilibrage*.